

Paris, le **05 FEV. 2024**

**Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités**

à

**Monsieur le préfet de police,
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Objet : Admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans des métiers en tension

Référence	NOR : IOMV2402701J
Date de signature	29 janvier 2024
Emetteur	Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités
Objet	Admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans des métiers en tension
Commande	Modalités d'instruction des demandes d'admissions exceptionnelles au séjour au titre des métiers en tension
Action(s) à réaliser	Rendre compte trimestriellement des admissions exceptionnelles au séjour au titre de métiers en tension
Echéance	Immédiate
Contact utile	MIOM/Direction générale des étrangers en France/direction de l'immigration
Nombre de pages et annexes	8 pages – 1 annexe

Les dispositions de l'article L.435-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) permettent déjà la régularisation par le travail des ressortissants étrangers sans droit au séjour sur le territoire national. Par cette procédure qui demeure inchangée, les ressortissants étrangers peuvent solliciter un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » en fonction du contrat de travail détenu, sous une double condition d'antériorité du séjour et d'activité salariée, sans avoir l'obligation de produire un visa d'entrée. Elle nécessite toutefois la production par l'étranger de preuves de son investissement professionnel – notamment un formulaire CERFA rempli par son employeur – et de bulletins de salaire, conditionnant de facto l'aboutissement de la procédure de régularisation à l'intervention de l'employeur.

A travers une nouvelle procédure dédiée, la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration permet de mettre un terme à la situation de dépendance du salarié étranger vis-à-vis de son employeur pour obtenir une admission exceptionnelle au séjour par le travail. Considérant les enjeux humains et économiques liés à l'emploi de ressortissants étrangers travaillant dans des métiers en tension, le Parlement a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un dispositif qui permet l'admission exceptionnelle au séjour des salariés employés, sans titre de séjour, dans des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement.

La présente instruction a pour objet de présenter les orientations générales pour la mise en œuvre du nouvel article L. 435-4 du CESEDA.

Ces dispositions législatives, applicables jusqu'au 31 décembre 2026, ouvrent une voie d'accès à la régularisation spécifique pour les ressortissants étrangers employés dans un métier en tension, en vue de satisfaire trois objectifs :

- **Renforcer l'articulation entre les besoins en main d'œuvre identifiés** comme persistants dans certains métiers ou zones géographiques et l'accès au séjour par le travail ;
- **Conforter l'action publique en matière de prévention et de répression de l'exploitation des travailleurs sans autorisation de travail ;**
- **Assurer l'autonomie du ressortissant étranger sans titre vis-à-vis de son employeur** en ouvrant une voie d'accès au séjour à sa seule initiative.

Par conséquent, les demandes d'admission exceptionnelle au séjour des ressortissants étrangers en situation irrégulière qui justifient d'un emploi dans un métier en tension, doivent faire l'objet d'un examen approfondi, objectif et individualisé sur le fondement de l'article L. 435-4 du CESEDA. La présente circulaire précise les principes et critères qui régissent les modalités de réception et d'instruction des demandes présentées dans ce cadre et expose les critères d'admission au séjour sur lesquels vous pourrez fonder vos décisions dans le respect de votre pouvoir d'appréciation tel qu'il est reconnu par la législation.

L'instruction des dossiers soumis à votre appréciation pourra aboutir à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié » d'une durée d'un an et à la délivrance d'un document sécurisé justifiant l'autorisation de travail.

Vous veillerez particulièrement à ce que les dossiers soient instruits dans un délai de 90 jours à compter de la complétude du dossier.

Dans le cas où les dossiers soumis à votre examen dans ce cadre ne pourraient aboutir à la délivrance de tels titres de séjour, il vous sera toujours possible d'examiner les dossiers au regard des critères définis aux articles L. 435-1 à L. 435-3.

Vous veillerez enfin, dans le cadre de l'examen des demandes de titres de séjour, à ce que l'étranger qui sollicite ce titre de séjour ne fasse l'objet d'aucune mention au bulletin n°2 du casier judiciaire. Vous apprécierez de plus la réalité et la nature de ses activités professionnelles, son respect de l'ordre public, son insertion sociale et familiale, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République, tels que définis par le nouvel article L.412-7 du CESEDA.

Pour rappel, l'admission exceptionnelle au séjour au titre des métiers en tension est un dispositif dont la loi prévoit une application jusqu'au 31 décembre 2026.

Il sera rendu compte trimestriellement des admissions exceptionnelles au séjour au titre de métiers en tension qui auront été instruites par vos services. En dehors de ces échéances, vous informerez nos cabinets et la direction générale des étrangers en France (DGEF) de toutes difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de cette procédure.

Vous trouverez, en annexe de la présente instruction, les dispositions à mettre en œuvre sans délai par vos services.



Gérard DARMANIN



Catherine VAUTRIN

ANNEXE : modalités d'instruction des demandes d'admission exceptionnelle au séjour au titre d'un métier en tension

1. La réception et l'instruction des dossiers

Les principes de réception des dossiers, de vérification de leur qualité formelle, de leur enregistrement et de réexamen des situations individuelles sont identiques à ceux applicables à la procédure d'admission exceptionnelle au séjour explicitée dans la circulaire du 28 novembre 2012 (n° NOR INTK1229185C).

En ce sens, vous veillerez à ce que vos services réceptionnent systématiquement les demandes d'admission exceptionnelle au séjour formulées au motif d'un emploi dans un métier en tension par des ressortissants étrangers en situation irrégulière, y compris lorsque leur situation au regard du droit au séjour a donné lieu à une décision de refus de séjour suivie, le cas échéant, d'une obligation de quitter le territoire (OQTF).

Les demandes d'admission exceptionnelle au séjour au titre d'un emploi dans un métier en tension doivent être individuelles, les dépôts groupés étant exclus.

Si le dossier déposé est complet, un récépissé autorisant à travailler sera délivré au demandeur.

Dans l'attente de la création des références réglementaires (codes AGDREF) spécifiques à l'admission exceptionnelle au séjour au titre d'un métier en tension, vous utiliserez les références réglementaires de l'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail¹ afin d'assurer un suivi statistique des demandes présentées ainsi que des titres délivrés et refusés en application de l'AES métiers en tension.

2. Principes d'éligibilité à l'admission exceptionnelle au séjour au titre d'un emploi dans un métier en tension

En application des dispositions prévues à l'article L 435-4, vous pourrez apprécier les demandes d'admission exceptionnelle au séjour au titre d'un emploi dans un métier en tension au regard des critères détaillés ci-dessous.

2.1. Les critères d'expérience professionnelle et d'emploi dans un métier en tension

L'article L. 435-4 du CESEDA conditionne l'admission exceptionnelle au séjour à la preuve d'une expérience professionnelle salariée dans un métier en tension d'au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois et à la justification, au jour de votre décision, d'un emploi relevant de la liste des métiers en tension.

Il revient au ressortissant étranger de démontrer la réalité et la durée de son activité professionnelle antérieure. Les bulletins de salaire constituent une preuve certaine d'activité salariée dès lors qu'ils attestent d'une activité au moins égale à un mi-temps mensuel. Dans le cas d'un nombre significatif de bulletins de salaire produits, vous pourrez également prendre en compte en complément, d'autres modes de preuve de l'activité salariée.

Vous veillerez à porter une attention toute particulière aux mentions d'identité portées sur les documents fournis par le demandeur. En cas d'utilisation d'alias, vous pourrez vous fonder sur un faisceau d'indices pour établir la concordance entre l'identité présentée dans le cadre des périodes de travail réalisées et celle figurant sur les documents d'état civil du dossier du demandeur. Par ailleurs, il

¹ Admission exceptionnelle au séjour au titre du travail : CST Salarié 1227 AESA / CRA R12F ou CST Travailleur temporaire CST 1228 AESB / CRA R12G.

appartient au ressortissant étranger de justifier occuper au jour de votre décision, un emploi dans un métier en tension par tout moyen, dont le contrat de travail.

Pour apprécier l'existence de difficultés de recrutement dans une zone géographique et dans un secteur professionnel, vos services utiliseront la liste des métiers en tension, fixée par arrêté.

S'agissant de la justification de l'exercice d'une activité professionnelle dans la liste dite « des métiers en tension », durant au moins douze mois au cours des vingt-quatre derniers mois, vous tiendrez compte de la liste applicable au jour de l'activité déclarée par le demandeur.

S'agissant de la justification de l'emploi que le demandeur occupe, vous tiendrez compte de la liste dite « métiers en tension » au jour de votre décision.

Dans l'hypothèse d'une actualisation de la liste dite « des métiers en tension » au cours de l'instruction, vous tiendrez compte de la disposition la plus favorable au demandeur.

Au regard de l'expertise des plateformes de main d'œuvre étrangère (PFMOE) en matière d'opposabilité de la situation de l'emploi (OSE) et de concordance des métiers et des familles professionnelles, celles-ci pourront apporter au besoin un appui aux services séjour.

Par l'intermédiaire d'un formulaire (dont le modèle figure en annexe 1) qui sera diffusé par la direction de l'immigration, le demandeur précisera les éléments rappelant son parcours professionnel permettant d'identifier les éventuels emplois correspondant à un métier dit « en tension » (intitulé du métier, lieu et dates d'exercice, code ROME, etc.).

Pour les activités professionnelles exercées en intérim, il convient de demander les contrats de mission temporaire qui permettront d'identifier le métier de la mission et son lieu d'exercice. En l'absence de ces documents, vous pourrez qualifier le métier sur la base des bulletins de salaire et la localisation géographique, à partir de l'adresse de l'agence d'intérim du demandeur.

Il est rappelé que la loi exclut la prise en compte des expériences professionnelles exercées sous couvert des titres de séjour « travailleur saisonnier » et « étudiant » ainsi que celles sous couvert d'une attestation de demandeur d'asile.

La loi prévoit que l'admission exceptionnelle au séjour au titre des métiers en tension bénéficie aux personnes ayant exercé une activité professionnelle salariée. Par conséquent, les activités professionnelles exercées sous le statut d'autoentrepreneur seront écartées, sauf si une décision juridictionnelle a requalifié la relation de travail visée en salariat. Enfin, sont exclues les activités relevant de l'entrepreneuriat et de l'activité libérale.

2.2 Le critère de résidence

L'accès à l'admission exceptionnelle au séjour au titre d'un emploi dans un métier en tension est conditionné à une durée de résidence significative et interrompue d'au moins trois ans en France.

A l'appui de sa demande, le ressortissant étranger peut démontrer par tout moyen l'ancienneté de sa résidence en France. Les pièces produites par le demandeur doivent constituer un faisceau d'indices suffisamment fiable et probant de nature à emporter votre intime conviction quant à la réalité de l'ancienneté de la résidence en France du demandeur. Vous veillerez à exercer de façon homogène votre pouvoir d'appréciation du caractère probant des pièces transmises.

Pour construire le faisceau d'indices sur lequel se fondera votre appréciation, vous vous appuyerez sur la classification des pièces proposées dans la circulaire du 28 novembre 2012, à savoir :

- Constituent des preuves certaines les documents émanant d'une administration publique (préfecture, service social et sanitaire, établissement scolaire, juridiction, attestation à l'aide médicale d'Etat, documents URSSAF ou France Travail, avis d'imposition sauf s'il indique aucun revenu perçu en France, facture de consultations hospitalière, etc.) ;
- Présentent une valeur probante réelle les documents remis par une institution privée (bulletins de salaire, contrat de mission, relevé bancaire présentant des mouvements, certificat médical de médecine de ville ou de médecine du travail, etc.) ;
- Ont une valeur probante limitée les documents personnels (enveloppe avec adresse libellée au nom du demandeur, attestation d'un proche, etc.).

Vous pouvez demander le cas échéant les originaux des pièces qui vous sont présentées.

Tout comme pour l'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail, si deux preuves certaines par an attestent d'une présence en France, votre appréciation sera fondée sur la cohérence du dossier. Ainsi, des preuves de valeur moindre de nature différentes et transmises en grand nombre peuvent attester d'une présence en France même si le demandeur n'est pas en mesure de présenter une preuve certaine pour l'année considérée.

Vous veillerez cependant que la résidence en France ait été continue durant les trois dernières années précédant la date de votre décision.

Il est rappelé que la loi exclut la prise en compte des périodes de séjour sous couvert des titres de séjour « travailleur saisonnier » et « étudiant » ainsi que celles sous couvert d'une attestation de demandeur d'asile.

2.3 Le critère de l'intégration

L'accès à l'admission exceptionnelle au séjour au titre d'un emploi dans un métier en tension est conditionné à l'insertion sociale et familiale, au respect de l'ordre public, à l'intégration à la société française et à l'adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République mentionnée à l'article L. 412-7, introduit par la loi CIAI, du demandeur.

Afin d'apprécier l'intégration des demandeurs à la société, vous pourrez vous assurer que les comportements ne traduisent pas un défaut d'adhésion aux valeurs de la société en matière de parentalité et d'éducation des enfants notamment la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'égalité homme-femme, de violences sexistes et sexuelles ou de discriminations, de laïcité, de respect de la démocratie et de l'état de droit et des droits et devoirs qui incombent aux demandeurs au quotidien, que ce soit dans l'emploi, dans le logement, dans le parcours de santé.

A l'appui de sa demande, le ressortissant étranger peut démontrer par tout moyen son insertion sociale et familiale, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci. Ainsi, à l'instar des pièces justificatives demandées dans le cadre de l'application de l'article L. 435-1, pourront être prises en compte, à titre d'exemple, les attestations de cercles amicaux, les adhésions à des associations, les activités bénévoles, la participation aux activités scolaires des enfants, etc.

S'agissant de la prévention de la menace à l'ordre public, celui-ci sera vérifié dans le cadre de la réserve liée à l'ordre public prévu à l'article L. 412-5 du CESEDA.

2.4 Le critère du casier judiciaire

L'accès à l'admission exceptionnelle au séjour au titre d'un emploi dans un métier en tension est conditionné à l'absence de mention d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance au bulletin n°2 du casier judiciaire (B2).

La vérification de cette condition impliquera donc la consultation systématique par vos services du casier judiciaire du demandeur.

3. Instruction de la demande d'autorisation de travail

Dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour au titre d'un emploi dans un métier en tension, la demande d'autorisation de travail pour obtenir le titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » est effectuée par le salarié lui-même, et non son employeur. Cette différence majeure par comparaison avec le régime de l'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail illustre la spécificité du dispositif temporaire de l'accès à l'admission exceptionnelle au séjour au titre d'un emploi dans un métier en tension.

Après avoir examiné l'éligibilité du demandeur à l'admission exceptionnelle au séjour au titre d'un emploi dans un métier en tension, la préfecture transmet à la plateforme de main d'œuvre étrangère (PFMOE), un formulaire rempli par l'intéressé qui liste les activités professionnelles exercées au titre d'un métier en tension, ainsi que les éléments propres à l'emploi qu'il occupe actuellement aux fins d'instruction de l'autorisation de travail.

L'attention de la PFMOE portera sur trois éléments :

- La vérification des activités professionnelles passées dont les métiers sont identifiés comme en tension au regard de l'arrêté en vigueur fixant la liste des métiers en tension (si la préfecture sollicite une double vérification comme exposé au point 2.1) ;
- La réalité de l'activité alléguée de l'emploi qu'il occupe au moment de l'instruction qui aura déjà fait l'objet d'un premier examen par le service séjour ;
- Le contrôle des critères prévus aux alinéas 2° (obligations déclaratives sociales, absence de condamnation et absence de constat de manquement grave sur le travail illégal été règles de sécurité), 3° (conditions réglementaires d'exercice de l'activité), 4° (rémunération égale au taux horaire du salaire minimal de croissance ou la rémunération minimale prévue par la convention collective applicable à l'employeur) de l'article R 5221-20 du code du travail.

Concernant la rémunération, l'étranger pourra se prévaloir de plusieurs contrats de travail établissant que la rémunération au taux horaire est conforme à celle prévue par la convention collective applicable et à défaut au SMIC horaire.

Par ailleurs, le non-respect des conditions tenant à l'employeur et de rémunération ne sont pas opposables au demandeur. Les données collectées en matière de non-respect des obligations relevant de l'employeur pourront être communiquées aux corps de contrôle dans un objectif de lutte contre le travail illégal.

En revanche, si l'emploi exercé est une profession réglementée, le demandeur devra fournir les justificatifs prouvant le respect de ces conditions réglementaires d'exercice. Si le demandeur ne remplit pas de telles conditions, un avis défavorable de la PFMOE à la demande d'autorisation de travail devra être transmis à la préfecture.

Enfin, vous vérifierez la réalité de l'emploi allégué et du contrat par tout moyen (notamment CDI, CDD, contrat d'intérim), en vous fondant notamment, sur les documents suivants : contrat de travail, bulletins de salaire, éléments de la déclaration sociale nominative, attestations d'activités professionnelles ou

d'emploi, attestation de conformité aux déclarations en ligne du contrat de travail dans le cadre d'un employeur particulier (CESU ou organisme de déclaration). Vous établirez une décision sur la base d'un faisceau d'indices suffisamment concordant et probant.

4. Délivrance de l'autorisation de travail

Dans l'attente de la création d'un module spécifiquement dédié à l'admission exceptionnelle au séjour dans le système d'information dédié aux autorisations de travail, les PFMOE accorderont une autorisation de travail d'une durée égale à la durée de validité du titre de séjour délivré au titre de l'admission exceptionnelle au séjour sous la forme d'un document sécurisé.

Si l'étranger change d'employeur ou conclut un nouveau contrat de travail, l'autorisation de travail délivrée, qui de manière exceptionnelle est liée au titre de séjour, reste valable pendant toute la durée de validité du titre uniquement pour l'exercice d'un métier figurant sur la liste des métiers en tension.

Dans l'hypothèse dans laquelle l'étranger souhaiterait obtenir un contrat de travail auprès d'un employeur pour une activité professionnelle ne figurant pas dans la liste des métiers en tension, ce dernier devra obligatoirement solliciter une autorisation de travail avant la signature du contrat de travail.

5. Cas spécifiques : ressortissants algériens, tunisiens et marocains

5.1 Les ressortissants algériens

Nonobstant le fait que les ressortissants algériens ne peuvent se prévaloir des dispositions du CESEDA fixant les conditions d'admission exceptionnelle au séjour et qu'ils ne rempliraient pas l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de plein droit d'un titre de séjour au regard des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 (c/ CE avis, 22 mars 2010, n° 333679, M. D.), vous pouvez, en application de votre pouvoir général d'appréciation, décider d'admettre exceptionnellement au séjour ces ressortissants en vous inspirant des critères rappelés dans la présente circulaire.

5.2 Les ressortissants tunisiens et marocains

De même, nonobstant les stipulations de l'accord franco-marocain du 09 octobre 1987 et de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988, les ressortissants marocains et les ressortissants tunisiens peuvent se voir délivrer une carte de séjour temporaire "salarié" ou "travailleur temporaire" dans les conditions prévues par la présente circulaire, en application de votre pouvoir discrétionnaire d'appréciation (CE, avis, 2 mars 2012 n° 355208, M. L.).